



REGLEMENT INTERIEUR SERVICE ENFANCE ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Le présent règlement a été voté et validé en séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2022.

La municipalité de Roquefort les Pins considère les temps périscolaires et extrascolaires comme participant pleinement à l'épanouissement de chaque enfant.

Le Service Enfance a la charge de l'organisation et du bon déroulement des différents temps périscolaires et extrascolaires.

I. Fonctionnement

Article 1

Les services périscolaires et extrascolaires (accueils du matin et du soir, cantine, étude, accueil de loisirs mercredi et vacances scolaires) se déroulent dans les locaux des écoles et les locaux municipaux. Ils sont assurés et encadrés par le personnel du service enfance ou les enseignants sous contrat avec la commune.

➤ Garderie du matin et du soir pour les enfants de la maternelle et de l'élémentaire

La garderie du matin se déroule de 7h30 à 8h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La garderie du soir se déroule de 16h30 à 19h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les parents peuvent récupérer leur enfant à tout moment dans cette tranche horaire à partir de 16h45.

➤ Cantine pour les enfants de la maternelle et de l'élémentaire

La cantine se déroule de 11h30 à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les menus sont affichés sur les différents panneaux d'affichage aux écoles et sur le site internet de la mairie. Durant l'Accueil de Loisirs, les menus sont affichés à l'accueil.

La cantine est un lieu de vie en collectivité, qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles d'hygiène (lavage de mains avant le repas) et de politesse.

➤ Etude pour les enfants de l'élémentaire

L'étude surveillée se déroule de 16h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, aucune sortie ne sera permise avant 18h00.

➤ Accueil de Loisirs pour les maternelles, les élémentaires et les adolescents

L'Accueil de Loisirs se déroule les mercredis et durant les vacances scolaires de 8h00 à 18h30.

Uniquement pendant les vacances scolaires pour les adolescents.

Article 2

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des services par respect du personnel. Le non-respect de ces horaires peut entraîner une facturation supplémentaire ou l'exclusion de l'enfant des différents services.

Au-delà des horaires, la responsabilité des personnels du service enfance n'est plus engagée.

Article 3

Le matin, les enfants doivent être confiés au personnel du service enfance par les parents ou la personne habilitée.

Le soir, pour récupérer les enfants, les parents ou la personne habilitée doivent se présenter au personnel du service enfance afin d'effectuer un contrôle d'identité.

Article 4

En cas de non reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 19h, les personnels du service enfance contacteront la famille, puis leurs supérieurs hiérarchiques qui en informeront la gendarmerie nationale.

Article 5

Tout changement concernant les adresses, numéros de téléphone, mail, personnes habilitées à venir chercher les enfants doit être signalé sur le portail familles ou au guichet unique.

Article 6

Il est obligatoire de signaler par écrit toute allergie, restriction alimentaire ou tout problème de santé lors de l'inscription.

Dans ce cas, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place en lien avec les parents, le (la) directeur (trice) de l'école, le médecin scolaire ou le médecin de la PMI et le Service Enfance.

Article 7

Chacun est tenu de respecter les lieux, les horaires, le matériel, les locaux ainsi que le personnel encadrant durant l'ensemble des temps périscolaires et extrascolaires.

Article 8

Pour signaler leur retard, les parents doivent impérativement contacter les référents de site aux numéros suivants :

- **Référent de site école maternelle : 06 62 84 46 61 - Mme Tonnellier Marlène**
- **Référent de site école élémentaire (Et adolescents uniquement vacances scolaires) 06 62 81 62 77 - M. Di Benedetto Luca**

L'équipe pourra ainsi rassurer l'enfant et s'organiser pour attendre l'arrivée des parents.

Article 9

Les jeux et jouets personnels des enfants ne sont pas sous la responsabilité de l'équipe d'animation. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des jeux et jouets.

II. Inscriptions / désinscriptions

Article 10

Tous les enfants fréquentant les écoles de la Commune de Roquefort les Pins peuvent être inscrits aux activités périscolaires.

L'accueil d'un enfant aux différents services est soumis à une inscription préalable obligatoire

Article 11

Toute inscription aux activités doit se faire auprès du Service Enfance via le Portail Famille ou au Guichet Unique.

Article 12

Toute inscription à un service municipal (Accueil matin et/ou soir, cantine, mercredis et vacances scolaires) peut être annulée au dernier moment et non facturée **uniquement sur présentation d'un certificat médical.**

Le certificat devra être transmis via le portail Famille ou au Guichet Unique.

Au-delà de 3 absences injustifiées durant l'année scolaire à un service, l'enfant pourrait être exclu définitivement du service et la place sera réattribuée à une famille en liste d'attente.

➤ Accueil Matin et Soir.

L'inscription aux services périscolaires s'effectue pour la totalité de l'année scolaire.

L'annulation d'un service doit être uniquement réalisée via le portail famille :

- jusqu'à 48h avant, dans ce cas la prestation n'est pas facturée.
- si la demande est faite hors délai ou qu'il n'y a pas de demande la prestation sera facturée.

Pour les enfants déjà inscrits aux Accueils Matin et Soir, des inscriptions supplémentaires sont possibles (via le portail famille uniquement)

- jusqu'à 48h avant au tarif standard
- en urgence le jour même mais avec un tarif majoré de 20%.

➤ Accueil de Loisirs « mercredis »

L'inscription à l'Accueil de Loisirs du mercredi s'effectue chaque trimestre et ce, sans contrainte de nombre de jours minimum.

L'inscription peut être faite à la journée complète ou à la demi-journée avec repas inclus (départ entre 12h30 et 13h).

L'annulation doit être uniquement réalisée via le portail famille :

- 1 semaine avant, dans ce cas la prestation n'est pas facturée.
- passé ce délai la prestation est facturée.

➤ Accueil de Loisirs « vacances scolaires »

L'inscription à l'Accueil de Loisirs des vacances scolaires s'effectue à chaque période et pour la journée uniquement.

Une fois les inscriptions validées par le Guichet Unique, toute annulation sera facturée, sauf sur présentation d'un certificat médical.

Article 13

Les inscriptions concernant l'Accueil de Loisirs des vacances scolaires et mercredis s'effectuent selon le calendrier des périodes d'inscription.

En raison d'un grand nombre de demandes, un scoring est mis en place dans le but d'attribuer les places en fonction des critères suivants :

- Commune de résidence
- Activité professionnelle des parents
- Professions prioritaires
- Parent isolé
- Fratries
- Revenus
- Ancienneté (famille déjà inscrite dans l'année sur le service concerné)
- Nombre de jours demandés

III. Facturation

Article 14

Les tarifs des activités périscolaires sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs sont :

- Accueils du matin et du soir maternelle et élémentaire (Délibération n°2022/38 du 07/06/2022) facturées à la séance selon le quotient familial.

| Quotient Familiaux | Séance Matin | Séance Soir |
|--------------------|--------------|-------------|
| <499 | 0,25 | 1,25 |
| de 500 à 999 | 0,50 | 1,50 |
| de 1000 à 1499 | 0,75 | 1,75 |
| de 1500 à 1699 | 1,00 | 2,00 |
| >1700 | 1,30 | 2,25 |

Tarif dégressif à partir du 3^{ème} enfant inscrit – 20%

En cas de non-présentation d'une attestation de QF Caf ou du dernier avis d'imposition, le tarif plafond sera appliqué

- Cantine maternelle et élémentaire (Délibération n°2021/43 du 29/06/2021) : 4,20€ par repas (tarif dégressif à partir du 3^{ème} enfant inscrit 3.40€ par repas)

- Etude (Délibération n°2019/21 du 21/03/2019)
1 à 2 jours par semaine 28€
3 à 4 jours par semaine 38€
(À partir du 2^{ème} enfant inscrit à la formule 3 à 4 jours semaine, le tarif est de 25€ par mois)

- Mercredi et Accueil de Loisirs (Délibération n°2021/43 du 29/06/2021)

Journée complète : Entre 5,50€ et 20€ en fonction du quotient familial (quotient familial x 0.9%)

- POUR LES MERCREDIS en période scolaire UNIQUEMENT (Délibération n°2022/49 du 20/09/2022)

Demi-journée avec repas inclus : Entre 3.5€ et 14€ en fonction du quotient familial (quotient familial x 0.6%).

En cas de non-présentation d'une attestation de QF CAF ou du dernier avis d'imposition, le tarif plafond sera appliqué.

Article 15

La commune propose également un accueil d'urgence pour les accueils périscolaires du matin et du soir pour les familles non inscrites au service.

La demande doit être effectuée au plus tôt via le portail famille ou au guichet unique.
Cet accueil d'urgence sera facturé à hauteur de 5€ par présence.

Article 16

En tant qu'organisme partenaire, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) apporte son aide financière à la commune.

Elle demande l'autorisation à la famille de consulter l'applicatif CAF pour consulter le quotient familial. Le quotient familial doit être revu en début d'année, après l'actualisation automatisée des ressources du dossier allocataire avec les ressources année N-2.

Sa validité est d'un an sauf en cas de demande par la famille d'une révision tarifaire, consécutive à un changement de situation familiale ou professionnelle pris en compte par la CAF.

L'actualisation permet de mettre à jour les quotients familiaux.

Article 17

Une facture détaillée de tous les services périscolaires et extrascolaires est établie et adressée aux familles chaque mois. Le paiement se fait :

- Par paiement sécurisé via le portail familles (disponible sur le site internet de la mairie).
- Par chèque libellé à l'ordre de « Régie Recette, Service Enfance, Roquefort les Pins » remis auprès du guichet unique.
- Par espèces déposées obligatoirement en main propre au guichet unique.
- Par carte bleue au guichet unique.
- Par chèque CESU au guichet unique.


Article 18

Toute contestation concernant un pointage ou le montant de la facture doit être faite dans les 2 mois suivant son émission. Au-delà, aucune contestation n'est recevable et aucune régularisation n'est possible.

Article 19

Quel que soit le motif d'absence de l'équipe enseignante (grève ou maladie), les enfants peuvent être accueillis par le personnel de l'école et en cas de mise en place du Service Minimum d'accueil par les personnels du service Enfance

Par conséquent, les services cantine et accueils du matin et soir seront facturés.

| Michel ROSSI Maire de Roquefort les Pins | | Les parents ou tuteurs légaux « Lu et approuvé » | |
|---|---|---|--|
| Date: | | Date : | |
| Signature: |  | Signature : | |

